



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 1^{er} mars 2024

**Arrêté n° 2024 – 371 / CAB / BPA
portant dérogation d'ouverture tardive au débit de boissons
de 4^{ème} catégorie exploité par la SARL LOLAL dans l'établissement « l'Apoteek »
sis 18 rue Rontaunay à Saint-Denis (97400)**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1 à L. 3355-8 et R. 3322-1 à R. 3355-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2315 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3866/CAB/BPA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

VU la demande de dérogation d'ouverture tardive annuelle jusqu'à 2h00 du matin, transmise le 3 novembre 2023 par M. Bernard BLANC, exploitant l'établissement « l'Apoteek » sis 18 rue Rontaunay à Saint-Denis (97400) ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'agence régionale de santé de La Réunion ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale de la police nationale de La Réunion ;

VU l'avis favorable de la direction de la réglementation de la ville de Saint-Denis ;

VU l'adhésion de l'exploitant à la charte des débits de boissons ;

VU l'examen de l'entier dossier ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements entre 06h00 et 00h30 ; qu'il existe dans l'année des périodes correspondant à la célébration de certaines fêtes où un régime dérogatoire ponctuel à ces horaires est de droit à 02h00 du matin ;

CONSIDERANT qu'agissant dans le cadre de la police administrative générale, le préfet de département peut accorder au cas par cas, de façon révocable et personnelle, une autorisation à déroger aux horaires d'ouverture et de fermeture de droit commun si les conditions locales liées à des considérations d'ordre public, de sécurité publique ou de tranquillité publique le permettent ;

CONSIDERANT que le gérant de l'établissement à l'enseigne « l'Apoteek », sis 18 rue Rontaunay à Saint-Denis, détenteur d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie, souhaite exercer son activité jusqu'à 2h00 du matin et qu'à cet effet, il adhère aux prescriptions établies par la charte locale des débits de boissons ;

CONSIDERANT que les services de la municipalité de Saint-Denis, les services de l'agence régionale de santé de La Réunion et les services de la police nationale compétente au lieu d'implantation du débit de boissons, émettent un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l'ouverture tardive du débit de boissons exploité dans l'établissement précité répond à des nécessités touristiques et d'animation locale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le débit de boissons exploité depuis plus de 6 mois par l'établissement « l'Apoteek », sis 18 rue Rontaunay dans la commune de Saint-Denis (97400), est autorisé à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin.

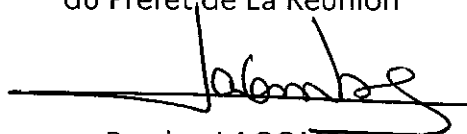
Article 2 : La présente autorisation, précaire et révocable, est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement, M. Bernard BLANC, et pourra être renouvelée à la demande du bénéficiaire formulée au moins un mois avant la date d'échéance.

Article 3 : La présente décision doit être présentée à tout agent habilité à procéder au contrôle de l'établissement.

Article 4 : Conformément aux préconisations émises par l'agence régionale de santé de La Réunion, le gérant de l'établissement doit veiller à se conformer à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté n° 37/DRASS/SE du 7 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage. Les responsables des établissements recevant du public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de l'intérieur de l'établissement et des installations extérieures attenantes et notamment les aires de stationnement de véhicules, ne soient pas gênantes pour le voisinage. Leur responsabilité peut être engagée en cas d'infraction.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, la maire de la commune de Saint-Denis, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion et le gérant du débit de boissons, sont chargés chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, et dont copie sera adressée à M. le directeur général de l'agence de santé de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lacombe', written over a horizontal line.

Parvine LACOMBE

Voies et délais de recours

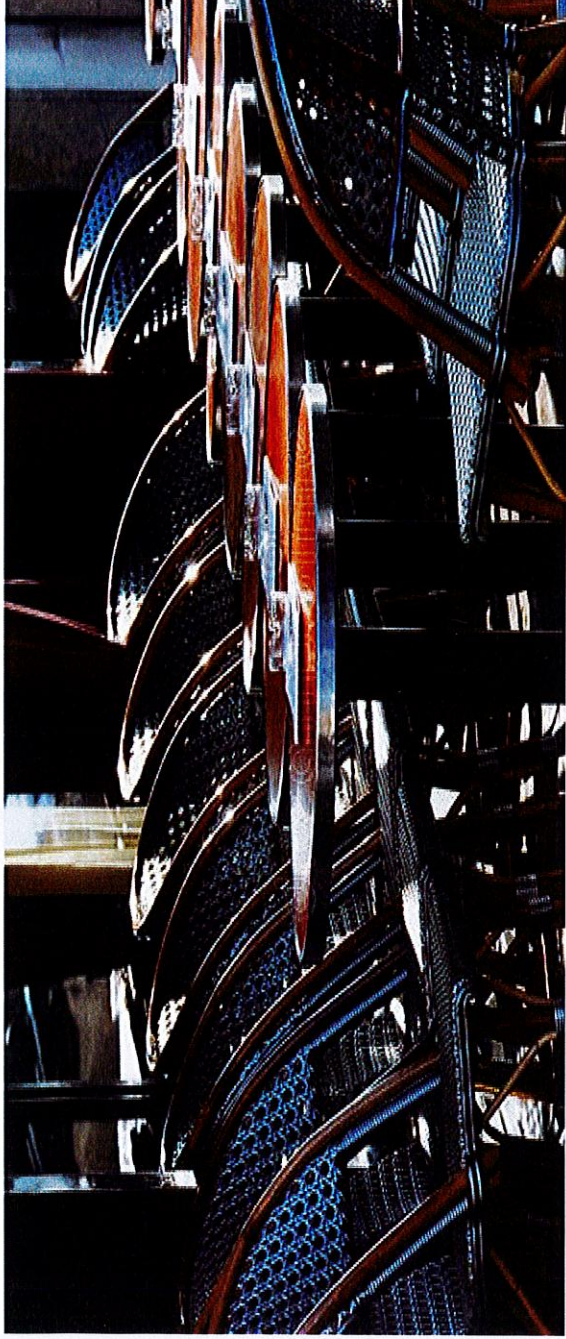
Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'établissement « **L'Apoteek** » adhère à la Charte départementale portant engagement de responsabilité des débits de boissons, restaurants et établissements de nuit.

« Face à l'alcool, responsabilisons-nous »

L'adhésion a été acceptée par les services de l'État pour une durée d'un an.

Le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de La Réunion

Parvina LACOMBE